



LE DÉPARTEMENT

Direction Générale des Services
 Direction Générale Adjointe Technique
 Direction des Routes
 Sécurité Circulation Routière
 SSCR

Affaire suivie par Alain FAFEREK

☎ : 05 67 89 62 85

Mel : sscr.81@tarn.fr

Réf. C2015145013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

Route départementale no 132- Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Département du Tarn,

2705 1108 07

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'avis émis par le Préfet du Tarn par courrier en date du 21 juillet 2015,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2015145009 du 03 juillet 2015 règlementant la circulation du 10 juillet au 10 septembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux préparatoires à la réalisation d'une retenue d'eau en bordure de la route départementale n°132, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2015145009 du 03 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Pour les besoins du chantier d'aménagement d'une retenue d'eau sur la route départementale no 132 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation est fermée à tous les véhicules, entre les PR 2+050 et 3+030.

La route départementale no 132 est mise en impasse entre les PR 0+000 et 2+050, ainsi qu'entre les PR 3+030 et et 3+739. Sur ces deux tronçons, la vitesse est limitée à 50 km/h, et ceci :

Jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du SSCR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **10 AOUT 2015**

Pour le Président du Département du Tarn,
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,



Dominique DUFAU

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.